

**COMMUNE DE
4450 JUPRELLE**

Séance du 5 septembre 2023 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Frédéric DARCIS, Madame Geneviève THYS,
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,
Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Conseillers;

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre souhaite informer l'assemblée des communications suivantes :

- 1) Un arrêté du 6 juillet 2023 par lequel Monsieur Christophe Collignon, Ministre wallon des pouvoirs locaux, approuve la délibération du conseil communal du 30 mai 2023 modifiant l'article 57 relatif au congé de maladie de la section 10 du chapitre III du régime des congés et des disponibilités du personnel.
- 2) Un arrêté du 17 juillet 2023 par lequel Monsieur Christophe Collignon, Ministre wallon des pouvoirs locaux, approuve la délibération du conseil communal du 27 juin 2023 établissant, à partir de son entrée en vigueur à et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance établissant le tarif sur les concessions de 25 ans et renouvelables pour 25 ans dans les cimetières accordées par le conseil communal ou par délégation spéciale de ce dernier, par le collège communal.
- 3) Un arrêté du 31 août 2023 par lequel Monsieur Christophe Collignon, Ministre wallon des pouvoirs locaux, proroge le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 de la commune de Juprelle pour l'exercice 2023 votées en séance du conseil communal en date du 27 juin 2023.
- 4) L'effondrement Chaussée Brunehaut : Mademoiselle la Bourgmestre revient sur ce dossier afin de faire le point sur celui-ci. Il s'agit d'un effondrement de terrain trouvant sa source sur les parcelles des habitations situées aux numéros 122 et 124. Celui-ci s'est étendu sur la voirie communale nécessitant l'interdiction de passage de véhicules à cet endroit et la mise en place d'un itinéraire de déviation. L'origine de cet éboulement serait l'existence d'un puits de silex en sous-sol mais les analyses, forages et essais actuellement en cours doivent encore confirmer ou infirmer cette hypothèse. A cette occasion, une conduite d'eau a été endommagée par le prestataire car les plans reprenant les canalisations dont objet ne correspondaient pas à la réalité du terrain. Consécutivement à cet incident, la SWDE a été appelée sur place afin d'apporter les réparations nécessaires mais l'équipe détachée sur les lieux a quitté ceux-ci sans pour autant avoir terminé son travail. L'eau continuant à s'écouler, les responsables de la SWDE ont été appelés et ont renvoyés une seconde équipe qui a été en mesure de terminer le travail. Ce malheureux épisode a entraîné la "mise à sec" du château d'eau de Paifve. Pour en revenir à l'effondrement lui-même, Mademoiselle la Bourgmestre précise que le dossier avance bien et que les différents marchés publics nécessaires à la remise en état des lieux sont en cours.

5) Centre de réfugiés à Fexhe-Slins : Contrairement aux informations erronées qui ont fuité, notamment sur les réseaux sociaux, il ne s'agit pas d'une initiative de "FEDASIL" mais d'une société privée très active en ce domaine, à savoir "G4S". Dès après avoir pris connaissance de ce projet, les responsables de la société précitée ont immédiatement été convoqués, par Mademoiselle la Bourgmestre, dans les locaux de l'administration communale, et ce, en présence des dirigeants de la Zone de Police Basse-Meuse. La Police a fait part de son opposition au projet en raison de la présence sur notre territoire ou à proximité immédiate de celui-ci de la prison de Lantin, de l'établissement de défense sociale de Paifve, et des centres de réfugiés à Rocourt et à Glons. L'autorité communale a également fait part de tout le mal qu'elle pensait de cette initiative en mettant, notamment, en avant l'impossibilité d'intégration sociale des résidents, l'absence d'espaces verts sur la propriété ciblée, l'absence de places dans nos écoles, l'absence de transports en commun, l'absence de commerces à proximité. Les autorités communales ont également précisé qu'elles feraient tout ce qui est possible de faire d'un point de vue légal et juridique pour que ce projet ne voit jamais le jour. Nos interlocuteurs ont clôturé cette entrevue en nous signalant avoir bien compris notre opposition farouche et que d'autres communes allaient être sondées pour la mise sur pieds de leur dossier.

6) Suppression de la ligne de bus n° 74 "De Lijn" : Mademoiselle la Bourgmestre rappelle la suppression unilatérale de cette ligne de bus par la société de transport flamande De Lijn depuis le 1er juillet dernier. Cette ligne a été remplacée par la ligne 79 dont les arrêts dans les villages de Wihogne, Paifve, Villers-Saint-Siméon et Juprelle, ont été supprimés, causant d'importants problèmes à bon nombre de Juprellois. De multiples démarches ont été entreprises par la commune en ce dossier afin de dégager des solutions avec les différents intervenants, et ce, malgré le fait que notre administration n'est en rien compétente en cette matière. La commune a déjà communiqué à ce sujet, via sa page Facebook, sur l'avancée du dossier et Mademoiselle la Bourgmestre confirme les difficultés rencontrées pour ce faire. Une réunion est prochainement prévue avec un cabinet d'avocats afin d'analyser les différentes procédures pouvant être envisagées. Monsieur DARCIS, conseiller, souhaite savoir si le TEC Liège-Verviers n'est pas en mesure de prévoir des bus supplémentaires pour compenser ce manque. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que cela ne rentre pas dans leurs intentions car l'accord interrégional n'a pas été respecté par la société flamande de transport et que ce sont ces derniers qui doivent revenir sur leur décision. A la question de savoir s'il est envisageable d'attaquer "De Lijn" en justice, Mademoiselle la Bourgmestre précise que cela devra être concerté avec l'OTW et le TEC, compétents en la matière. Monsieur DARCIS s'interroge également sur les statistiques de fréquentation de la ligne "TEC" 174. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller l'avoir demandé lors d'une précédente réunion dans les locaux du TEC Liège-Verviers. Monsieur DELOOZ, conseiller, demande s'il est envisageable de compenser cette suppression par la mise en place d'un service communal. Mademoiselle la Bourgmestre signale que cela nous est interdit car nous ne disposons d'aucune compétence en cette matière totalement dédiée au TEC. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, précise également cette prise en charge communal totalement hypothétique, car illégal, condamnerait d'autres services à la population et aux écoles, ce qui n'est pas envisageable. Monsieur DELOOZ évoque également la possibilité de prévoir un système de covoiturage. Il est précisé à Monsieur le conseiller que ceci ne peut être réalisé qu'à l'unique initiative des usagers.

2. Marché de Travaux - PRW Rénovation énergétique du bâtiment du Service travaux de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "PRW Rénovation énergétique du bâtiment du Service travaux de Juprelle" a été attribué à Atelier d'architecture pour la Ville et le Territoire sprl, Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-1029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture pour la Ville et le Territoire sprl, Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Gros-oeuvre), estimé à 166.995,14 € hors TVA ou 202.064,12 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Toiture et bardage), estimé à 282.976,17 € hors TVA ou 342.401,17 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Menuiseries extérieures), estimé à 140.719,00 € hors TVA ou 170.269,99 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Parachèvements intérieurs), estimé à 35.911,14 € hors TVA ou 43.452,48 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (Techniques spéciales - Electricité et panneaux solaires), estimé à 67.860,00 € hors TVA ou 82.110,60 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 6 (Techniques spéciales (Chauffage, sanitaire et ventilation)), estimé à 199.034,26 € hors TVA ou 240.831,45 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 893.495,71 € hors TVA ou 1.081.129,81 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/72360 n°20230021 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 août 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 septembre 2023 ;
En séance publique ;

A l'unanimité,
LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1029 et le montant estimé du marché "PRW Rénovation énergétique du bâtiment du Service travaux de Juprelle", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture pour la Ville et le Territoire sprl, Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 893.495,71 € hors TVA ou 1.081.129,81 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/72360 n°20230021.

3. Marché de Travaux - PNRR Rénovation énergétique du Hall Omnisports de Slins - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1030 relatif au marché “PNRR Hall Omnisports de Slins” établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Travaux de toiture (isolation et couverture), travaux de bardage avec isolation & percement d’une baie), estimé à 394.583,51 € hors TVA ou 477.446,05 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre), estimé à 77.235,51 € TVAC ;
- * Lot 3 (Parachèvement des façades en crépi sur isolation & contre-cloisons intérieures isolées), estimé à 118.678,29 € hors TVA ou 143.600,73 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Electricité & relighting), estimé à 62.539,00 € hors TVA ou 75.672,19 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Chauffage et régulation), estimé à 81.507,00 € hors TVA ou 98.623,47 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Installation photovoltaïque), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s’élève à 749.543,31 € hors TVA ou 906.947,41 €, TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/72354 n°20230005 ;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 septembre 2023 ;

En séance publique ;

A l’unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D’approuver le cahier des charges N° 2023-1030 et le montant estimé du marché “PNRR Hall Omnisports de Slins”, établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 749.543,31 € hors TVA ou 906.947,41€, TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure onégociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De compléter, d’approuver et d’envoyer l’avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/72354 n°20230005.

4. Intercommunale d’Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale extraordinaire du 18 septembre 2023 - Décision

Le CONSEIL ;

Vu le courrier du 22 juin 2023 par lequel le Conseil d’Administration de l’intercommunale d’Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu’une assemblée générale extraordinaire se tiendra le 18 septembre 2023 à 16h00 (suite au défaut de quorum lors de la première Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023) à Liège (rue Ransonnet) ;

Attendu que l’ordre du jour pour l’Assemblée générale extraordinaire a été fixé comme suit :

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d’Administration de l’IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l’ordre du jour ;

Ordre du jour :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6 :86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la Société.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 3 : Rapport spécial visé à l'article 6 :86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la Société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023.

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IILE du 18 septembre 2023

Article 2 : de désigner Madame Thys et Madame Lazzari et de confirmer la présence physique du représentant de la commune à l'adresse : a.cuypers@iile.be

Article 3 : d'envoyer la délibération à la Direction générale de l'IILE.

5. Intradel - Environnement - actions zéro déchet - Mandat à Intradel

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...
- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...
- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

6. A.I.D.E. - Egouttage - Souscription de parts C - Décision

LE CONSEIL :

Vu la réalisation par la S.P.G.E. de travaux d'égouttage dans le cadre du dossier « rues Basse des Chênes et Provinciale» ;

Considérant que le contrat d'égouttage prévoit la souscription par la commune de parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Considérant que cette souscription a été actée lors de l'assemblée générale de l'A.I.D.E. le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir une libération annuelle par vingtième tel que stipulé dans le contrat d'égouttage ;

Considérant que le premier versement doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui de la souscription ;

Considérant que la souscription s'élève à 42% du montant des travaux (sauf lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou d'études diagnostiques) ;

Considérant que les éléments de décompte communiqués par la S.P.G.E. concernent le dossier mieux détaillé au préambule dont la part communal s'élève à 339.092,90 € ;

Considérant qu'il s'indique, par conséquent, de souscrire des parts au capital C de l'A.I.D.E. à concurrence des montants précités ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De souscrire des parts au capital C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 339.092,90 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 1/20^{ème} (16.974,64 €) de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise, sans délai, à Madame la Directrice Financière f.f. pour disposition, à la S.P.G.E., ainsi qu'à l'A.I.D.E. pour information.

7. Convention d'exploitation – Concession de l'équipement collectif à l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. »

Le conseil,

Vu sa délibération du 26 mars 2013, 10ème objet, par laquelle il décide

Article 1 : de procéder à la concession, au profit de l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. », dont le siège est fixé à 4450 Slins, rue du Chainay 61, de l'animation, de la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- le hall omnisports de Slins – bâtiments et abords – rue du Chainay 61 à 4450 Slins.
- la salle de gymnastique et la cafétéria de l'école communale de Juprelle, rue du Tige 144 à 4450 Juprelle en dehors des heures scolaires.
- le centre culturel, rue du Centenaire 89 à 4452 Paifve.
- la plaine de Liers – bâtiments et abords - rue des Combattants 36 à 4450 Liers.

Article 2 : de procéder à la concession dont il est question ci-dessus aux conditions énoncées dans la convention d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant qu'il s'indique de revoir et adapter l'équipement collectif mis à la disposition de l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. », et de prolonger, pour certains, leur durée ;

Considérant qu'il s'indique d'établir, en conséquence, une nouvelle convention d'exploitation relative à la concession de l'équipement collectif au profit de l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. » ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De procéder à la concession, au profit de l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. », dont le siège est fixé à 4450 Slins, rue du Chainay 61, de l'animation, de la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- le hall omnisports de Slins – bâtiments et abords – rue du Chainay 61 à 4450 Slins.
- la salle de gymnastique et la cafétéria de l'école communale de Juprelle, rue du Tige 144 à 4450 Juprelle en dehors des heures scolaires.
- la plaine de Liers – bâtiments et abords- rue des Combattants 36 à 4450 Liers.

Article 2 : De procéder à la concession dont il est question ci-dessus aux conditions énoncées dans la convention d'exploitation ci-après, et ce, jusqu'au 31 décembre 2033 :

Acte sous seing privé constatant la concession.

Entre les soussignées :

De première part, la commune de Juprelle représentée par Melle Christine SERVAES, Bourgmestre, assistée de Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 5 septembre 2023 et en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

dénommée ci-après « le concédant »

De seconde part, l'association sans but lucratif « A.G.I.S.C.C.J » dont le siège est fixé à Slins, rue du Chainay n°61, représentée par Monsieur COLARD, Président,

dénommée ci-après « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- le hall omnisports de Slins – bâtiments et abords – rue du Chainay 61 à 4450 Slins.
- la salle de gymnastique et la cafétéria de l'école communale de Juprelle, rue du Tige 144 à 4450 Juprelle en dehors des heures scolaires.
- la plaine de Liers – bâtiments et abords- rue des Combattants 36 à 4450 Liers.

Article 2

La concession est consentie moyennant paiement au concédant, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle de un Euro.

Article 3

La redevance fixée à l'article 2 est payable :

- a. par virement au compte BE38 091000431172 ;
- b. par anticipation, le 2 janvier de chaque année ;

Article 4

Le concédant versera annuellement au concessionnaire une dotation destinée à équilibrer son budget tel qu'approuvé par le conseil communal de Juprelle.

Article 5

La concession prévue à l'article 1^{er} est consentie jusqu'au 31 décembre 2033 inclus.

Article 6

La concession prendra fin prématurément à l'expiration de la 3^{ème} année civile ou de la 6^{ème} année civile si, au moins 6 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

Article 7

Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, que l'affectation ci-après : sa gestion et son occupation dans le cadre d'activités sportives et culturelles conformément aux statuts de l'ASBL.

Article 8

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 7 ;

Article 9

Le concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 7, à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège est fixé à Juprelle ou ailleurs, conformément aux priorités d'occupation proposées par le conseil communal de Juprelle en sa séance du 30 mai 2002, 5^{ème} objet et dans le respect du Pacte Culturel.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 10

Dans un délai de 1 mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 11

Pour autant que de besoin, il est précisé que le règlement de tarif dont il est question à l'article 10 ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 12

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit :

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ou sportive ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes

de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles ».

Article 13

Le concessionnaire se conformera à l'article 9,c), de la loi du 16 juillet 1973, lequel dispose :
"Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturelles ou sportifs créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentations :

la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de l'autorité publique concernée. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances idéologiques ou philosophiques sont représentées. Cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration".

Article 14

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, à l'état de projet :

- son compte de l'exercice écoulé
- et son budget pour le prochain exercice.

Article 15

Pour autant que de besoin, il est précisé que les projets dont il est question à l'article 14 ne pourront être présentés à l'organe compétent du concessionnaire qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 16

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 17.

Article 17

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 18

A l'expiration de la durée de la concession :

- a. sans préjudice du littera b), il sera fait application de l'article 1731 § 2 du Code civil ;
- b. la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 19

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 20

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 19.

Article 21

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 20.

Article 22

La redevance fixée à l'article 2 ne couvre pas la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, dont le coût sera payé en sus par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 23

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 24

La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 25

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Fait à Juprelle le 5 septembre 2023 en trois exemplaires.

Pour la commune de Juprelle,

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

F. LABRO

C. SERVAES

Pour l'ASBL,

Le Président,

C. COLARD

8. Motion de soutien au commerce local

Vu l'article LI 123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 17/7 transmis par la direction générale de Colfontaine, informant les

Bourgmestres d'une motion adoptée par leur Conseil communal concernant le soutien à apporter au commerce local et invitant dès lors les différentes communes à rejoindre cette démarche;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le commerce de proximité, en ses particularités d'équité et de qualité, face à la crise économique actuelle;

Considérant qu'en Région Wallonne, les indépendants, les TPE et le PME constituent des acteurs d'une incontournable importance sur la scène socioéconomique, en ce qu'ils sont pourvoyeurs d'emplois de proximité, lesquels limitent les déplacements professionnels et concourent de la sorte à la réduction de la production de gaz à effet de serre; qu'ils représentent la colonne vertébrale de notre économie, sont les moteurs de la création de valeurs économiques qui permettent le financement de notre modèle social; Considérant que de plus, sur le plan social, ces mêmes acteurs ne pratiquent pas de politique de délocalisation, à l'inverse des multinationales et qu'ils favorisent l'occupation de travailleurs à proximité de leur cellule familiale, sans recourir aux ingénieries sociales ou fiscales;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que des commerces cessent leurs activités à la suite de l'explosion des coûts énergétiques;

Considérant que les petits commerces, après la crise covid qui les ont impactés, se retrouvent en difficulté suite à l'inflation importante qui implique une indexation des salaires et qu'il convient de mettre en oeuvre des solutions afin de permettre une diminution importante des coûts de l'énergie et d'enrayer le mécanisme d'inflation qui impacte la vie de nos indépendants et de nos concitoyens;

Considérant que la crise énergétique ajoute une difficulté majeure, de par les surprofits qu'elle engendre, qu'elle concourt à l'agonie des petits commerces alors que dans le même temps, elle profite à quelques investisseurs en position de force sur l'échiquier économique et financier;

Considérant que ce contexte plante dramatiquement le décor d'une crise sociale majeure, avec toutes les conséquences financières qu'elle induit pour les communes et les CPAS, témoins d'une explosion fulgurante des demandes en liaison directe avec la crise énergétique;

Considérant que toute une série de missions et ou obligations (pensions, police, zones d'incendie, sanctions administratives,...) sont transférées vers les pouvoirs locaux, sans pour autant leur donner les moyens;

Considérant que par ce transfert d'obligations et de missions, les pouvoirs locaux se retrouvent en grandes difficultés budgétaires, ne leur permettant plus de faire face à leurs obligations premières ni d'assurer un service public de qualité;

Considérant que les pouvoirs locaux n'ont pas les moyens budgétaires d'aider les commerces et autres citoyens à traverser cette crise énergétique et économique;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1: de solliciter du Gouvernement fédéral la prise de mesures en vue d'endiguer la politique actuelle des prix de l'énergie, de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un tarif économique de crise pour les indépendants (PME et TPE), crise énergétique qui ne fait qu'engendrer une situation économique désastreuse qui nuit, de facto, au financement de la sécurité sociale.

Article 2: de demander au Gouvernement de mettre en place des mécanismes permettant aux commerces de maintenir leurs activités, qui leur procurent les moyens de vivre, mais aussi de conserver les emplois de leurs travailleurs.

Article 3: de réclamer du Gouvernement wallon et des différents partis politiques le relais de ces revendications auprès de leurs instances et du Gouvernement fédéral.

Article 4: de demander au Gouvernement de garantir un financement adéquat aux pouvoirs locaux qui assument déjà les conséquences sociales et économiques des crises successives.

Article 5: de communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales, fédérales et européennes, ainsi qu'à l'ensemble des communes wallonnes afin qu'elles en fassent également le relais.

Article 6: de solliciter également des instances européennes une prise de position suivie d'actions.

9. Centre de crise National - Convention entre la société WEngage et une autorité dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

Le Conseil ;

Vu le nouveau contrat-cadre pour le Contact center de crise ;

Vu que le nouvel accord-cadre a été conclu pour la période 2023-2027 ;

Vu que ce contrat permet au Centre de Crise National d'informer la population lors de situations d'urgence ;

Vu l'efficacité du Contact Center et l'activation possible 24h/7j;

A l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le nouveau contrat cadre ci-dessous afin de pouvoir alerter la population à tout moment en cas d'urgence.

1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise National (NCCN) a conclu avec la société WEngage un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités, le NCCN met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise.

En vue d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3 Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité et la société WEngage.

En l'occurrence

L'autorité :

Adresse

Représentée par .

Prénom Nom Fonction

WEngage SA,

Woluwelaan, 158 1831 Diegem (Machelen)

0793.259.664

4 Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société WEngage met tout en oeuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité (annexe 3).

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels, selon le cadre défini par le marché.

La société WEngage emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique.

Pendant la durée d'activation, la société WEngage fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société WEngage dans l'accord-cadre conclu avec le NCCN s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le NCCN et le SPF Santé publique ont convenu la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes). Cette intégration permet par ailleurs, un partage optimal des informations D5 aux opérateurs D2.

Dans le cas de l'ouverture d'un Contact Center D2-D5, les appels 'D2' sont traités, au sein de l'infrastructure de la société WEngage, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique.

5 Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité

5.1 Conditions préalables

L'autorité veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société WEngage. Par ailleurs, l'autorité veille à rassembler et tenir à jour, les informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center.

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité contacte la société WEngage suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population; o Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité dans le cadre de cette situation d'urgence ; o Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs,...) ,
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information - Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le manager WEngage. Cet officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact Center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait en général à distance, mais si l'autorité le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4 Procédure de désactivation du Contact center

L'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société WEngage du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un autre numéro d'information,...).

Les modalités d'arrêt des activités du Contact center doivent être confirmée par écrit par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6 Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le NCCN.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité signataire. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent les frais de personnels induits par l'activation du Contact center durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7 Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité peut tester le Contact center dans le cadre d'un exercice.

L'autorité devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société WEngage au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité.

Les conclusions sont transmises au NCCN afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

8 Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le NCCN et la société WEngage, référence IBZ/NCCN/V/4, et est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027.

La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le NCCN et la société WEngage met fin à la présente convention.

9 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10 Annexes

Vous trouverez ci-joint, 5 annexes qui font partie intégrante de la présente convention:

Annexe 1 — Coordonnées de l'autorité

Annexe 2 — Procédure d'activation

Annexe 3 — Formulaire d'activation - FAQ

Annexe 4 — Coûts d'utilisation

Annexe 5 — Fiche de présentation de l'infrastructure

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par le NCCN.

En deux exemplaires, prenant effet à la signature des deux parties,

Pour l'autorité,

Pour la société WEngage SA,

Wim Vintges

représentant permanent de Refe Beheer BV

Administrateur délégué de WEngage SA

ARTICLE 2 : le contrat cadre approuvé sera transmis dans les meilleurs délais à la société WEngage.

10. Convention - centrale régionale de mobilité accord d'adhésion à citi'moov en remplacement de la centrale des moins mobiles - approbation

Vu l'arrêt des activités de l'asbl M'pact dans le cadre du logiciel de centrale des moins mobiles en Wallonie ;

Considérant l'existence de la centrale régionale de mobilité et du logiciel Citi'moov qui reprendra les activités de la centrale des moins mobiles pour la Wallonie;

Considérant que la poursuite de ce projet a pour objectif de faciliter les déplacements de personnes moins mobiles à bas revenus ;

Attendu que les deux conditions précitées restent essentielles pour bénéficier du service ;

Attendu que ce service sera réservé uniquement aux personnes qui ne peuvent utiliser d'autres transports (aucun transports en commun à proximité, horaires difficiles, impossibilité d'utiliser le vélo,...) ;

Attendu que le revenu des utilisateurs de la centrale ne peut pas être supérieur à deux fois le revenu d'intégration sociale. Certaines exceptions peuvent être tolérées sur base d'un rapport social;

Attendu que le reste des conditions de fonctionnement reste inchangées.

A Huit clos et à l'unanimité,

Le conseil :

Approuve la convention ci-joint.

CONVENTION « OPERATEUR »

DE MISE A DISPOSITION

DU LOGICIEL PARTAGE CITI'MOOV

A DES FINS DE GESTION ET DE PLANIFICATION

DU TRANSPORT DE PERSONNES A LA DEMANDE (TAD)

Entre : La Centrale Régionale de Mobilité Wallonne asbl (CRM-W), dont le siège social est établi à 5000 Namur, Bd du Nord, 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.310.997 représentée par M. _____, en sa qualité de _____, ci-après dénommée «Le Propriétaire» dans le cadre de l'utilisation du logiciel de gestion/planification Citi'Moov

Et :

Le Bénéficiaire, la structure _____ représentée par M. _____, en sa qualité de _____ dont siège social est établi à _____, rue _____, n°, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro, _____, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » dans le cadre de l'utilisation du logiciel de gestion/planification Citi'Moov.

1. TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés dans la convention présente, il est préalablement convenu ce qui suit :

- Le terme logiciel désigne le logiciel Citi'Moov élaboré par la société SIMPLICITI S.A, désigné ci-après, Prestataire. Il s'agit du logiciel partagé de gestion et de planification du Transport de Personnes A la Demande en Wallonie (TAD) proposé par le Propriétaire.
- Le Prestataire met à disposition le logiciel, en assure le fonctionnement, le développement et la maintenance. Il est responsable de la capacité à anonymiser les données.
- Le Propriétaire propose l'utilisation du logiciel et est responsable du traitement des données anonymisées dans les reportings.
- Les relations contractuelles entre le Propriétaire et le Prestataire sont définies dans un contrat entre les 2 parties datant du 15 juin 2021.
- Le Prestataire pourra être désigné individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties ».
- Le Bénéficiaire pourra être désigné individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties ».
- Le terme Utilisation désigne l'ensemble des actes et fonctionnalités associés au logiciel dans sa version à la date de ce document et le traitement de tout ou partie des données du logiciel en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'il contient, conformément à des fonctionnalités qui en constituent le cadre ainsi que, tout acte d'adaptation, de modification, de traduction, ou de correction du logiciel qui ont été exécutés pour en assurer le bon fonctionnement.

Centrale Régionale de Mobilité asbl – CRM-W 8, Bd du Nord 5000 Namur – N° entreprise 0700.310.997 – version 220920 2

2. PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le Prestataire met à disposition des Bénéficiaires, au travers du contrat avec le Propriétaire, le logiciel dénommé Citi'Moov permettant la gestion et la planification du

TAD wallon.

- Que le Bénéficiaire est un opérateur de mobilité privé ou public, utilisant le logiciel à des fins de gestion et de planification du TAD au sein de sa structure.

- Que le Propriétaire ayant souhaité mettre le logiciel à disposition du Bénéficiaire, à des fins d'utilisation, les Parties se sont rapprochées afin de définir et arrêter les termes et conditions de la présente convention.

3. IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Par la présente convention, le Propriétaire consent au Bénéficiaire qui l'accepte, le droit d'usage à titre professionnel, et non cessible du logiciel dans sa version actuelle.

Sachant que le Bénéficiaire aura accès à l'ensemble des améliorations potentiellement apportées au logiciel durant la totalité de la période durant laquelle il utilisera le logiciel.

Article 2. Conditions d'utilisation du logiciel

Conformément aux stipulations de la présente convention, le logiciel doit être utilisé conformément à sa destination, à savoir : exclusivement pour les besoins de gestion et de planification du TAD wallon et ce exclusivement par les personnes habilitées à le faire au sein de la structure du Bénéficiaire

Toute autre utilisation est interdite. Une utilisation non conforme à la présente convention par le Bénéficiaire constituerait une atteinte au droit d'utilisation du logiciel. Tout manquement sera traité conformément à ce qui est prévu à l'article 11 de la présente convention. Le logiciel sera utilisé sous la responsabilité du représentant de la structure bénéficiaire .

Article 3. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée moyennant une évaluation annuelle par les parties selon des modalités définies par le Propriétaire en concertation avec le Bénéficiaire.

Elle entrera en vigueur à la date de réception des codes d'accès par le Bénéficiaire.

Ces codes seront envoyés par le Propriétaire.

Chaque utilisateur préalablement identifié de la structure bénéficiaire recevra un login et un mot de passe spécifique par utilisateur.

Pour ce faire, le Bénéficiaire informera le Propriétaire et mentionnera dans l'annexe faisant partie intégrante de la présente convention, la liste nominative des utilisateurs du logiciel au sein de sa structure (annexe n°1 Liste des utilisateurs)

Centrale Régionale de Mobilité asbl – CRM-W 8, Bd du Nord 5000 Namur – N° entreprise 0700.310.997 – version 220920 3

Article 4. Engagement des Parties

4.1 Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, personnelle,... qui lui auront été communiquées par le Bénéficiaire ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de la présente convention.

A l'issue de la période d'utilisation, le Propriétaire s'engage à procéder à la suppression ou l'archivage anonymisé de toutes les données propres au Bénéficiaire.

4.2 Engagements du Prestataire

Le Prestataire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, personnelle,... qui lui auront été communiquées par le Bénéficiaire ou le Propriétaire ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de ses relations avec ces derniers.

A l'issue de la période d'utilisation, le Prestataire s'engage à procéder à la suppression ou l'archivage anonymisé de toutes les données propres au Bénéficiaire ou au Propriétaire.

4.3 Engagements du Bénéficiaire

Les droits conférés au Bénéficiaire sont les droits d'utilisation tels que définis ci-dessus. Il est expressément interdit au Bénéficiaire de procéder à toute mise à

disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession du (des) login(s) et mot(s) de passe, location ou prêt.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logiciel sous sa seule et entière responsabilité. Il s'engage à mentionner intégralement le nom et l'origine du logiciel lors de toute utilisation, et dans les publications y faisant référence. Il s'engage à indiquer au Propriétaire et au Prestataire les éventuelles erreurs ou toute autre défaillance du logiciel qu'il viendrait à constater lors de son utilisation.

Article 5. Correspondants techniques

Le Propriétaire et le Bénéficiaire désignent un responsable technique pour le suivi de la présente convention.

A la signature, les responsables sont :

Pour le Propriétaire: Madame Christine CAMBRESY, Directrice CRM-W, direction@crm-w.be

Pour le Bénéficiaire : M./Mme Prénom _____ NOM _____, adresse mail _____

Les parties se réservent le droit de désigner ultérieurement un autre interlocuteur. Chacune informera l'autre partie par e-mail avant la prise de fonction de la nouvelle personne.

Centrale Régionale de Mobilité asbl – CRM-W 8, Bd du Nord 5000 Namur – N° entreprise 0700.310.997 – version 220920 4

Article 6. Conditions financières

Le droit d'utilisation du logiciel est consenti à titre gratuit au Bénéficiaire, sous réserve d'une modification significative du financement accordé au Propriétaire par le Gouvernement Wallon.

Article 7. Propriété intellectuelle

Les présentes ne confèrent au Bénéficiaire et au Propriétaire aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel, qui demeure la propriété entière et exclusive du Prestataire.

Le Bénéficiaire et le Propriétaire s'obligent à respecter les mentions de propriété figurant sur le logiciel, les supports ou la documentation.

A ce titre, ils s'engagent à ne pas supprimer et à recopier, quand il se doit, la mention de copyright du logiciel ainsi que la mention du Prestataire.

Le Bénéficiaire et le Propriétaire s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de propriété du Prestataire sur le logiciel.

7-1. Reproduction - Adaptation

Le Bénéficiaire et le Propriétaire s'interdisent formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire le logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion de la connexion, de l'affichage, de l'exécution du logiciel.

Le Bénéficiaire et le Propriétaire s'interdisent de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le logiciel, de l'exporter, de le fusionner avec d'autres logiciels sans l'accord explicite du Prestataire.

7-2. Corrections d'erreurs

Le Prestataire et le Propriétaire se réservent le droit exclusif d'intervenir sur le logiciel pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs.

Article 8. Garantie

Le logiciel est proposé dans un mode SaaS (Software As A Service).

Le logiciel est proposé dans une version de production.

Le logiciel sera en évolution continue. Les évolutions seront systématiquement mises à disposition des Bénéficiaires.

Les Parties conviennent que le Prestataire est tenu de garantir auprès du Propriétaire et du Bénéficiaire le bon fonctionnement du logiciel.

Le Bénéficiaire et le Propriétaire doivent être informés par le Prestataire en cas de bugs, anomalies, incident survenus sur le logiciel ou sur l'exploitation faites des

données collectées par le logiciel.

Article 9. Responsabilité

Le Prestataire précise que le logiciel est installé sur des serveurs qui se voient appliquer les contraintes de stabilité et de disponibilité qui s'appliquent aux serveurs de production du logiciel.

Centrale Régionale de Mobilité asbl – CRM-W 8, Bd du Nord 5000 Namur – N° entreprise 0700.310.997 – version 220920 5

Conformément aux dispositions prévues, le Prestataire assure l'accès continu au logiciel et aux données. Il assure également le rétablissement des données (backup, redondance électrique, sécurité physique).

L'infrastructure informatique cliente est hébergée chez Jaguar Network (71 av. André Roussin, BP 50067, 13321 Marseille Cedex 16 - France) dans un Datacenter hautement sécurisé de conception Tier IV (MRS01).

Article 10. Maintenance et mises à jour.

Le Prestataire s'occupe de la maintenance du logiciel et des serveurs sur lesquels il est hébergé.

Cette maintenance et ces serveurs font l'objet de mises à jour planifiées et communiquées préalablement au Propriétaire et au Bénéficiaire.

Il s'agit de mises à jour nécessaires en termes de sécurité, de bon fonctionnement et d'amélioration du service du logiciel. Ces interventions nécessitant l'arrêt du logiciel pendant la mise à jour seront planifiées en dehors des heures habituelles de travail du Bénéficiaire, sauf cas exceptionnel et urgent avec avertissement préalable.

Dans le cadre de mises à jours (upgrade de la version du logiciel), la période préconisée est entre 12 et 13h (max. 1 heure) pour permettre la réactivité du prestataire dans l'après-midi en cas de problème avec la version installée

Ces arrêts devront être respectés par le Bénéficiaire afin de prémunir celui-ci de pertes de données.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le Prestataire et le Propriétaire ne sauraient en aucun cas être déclarés responsables de tout dommage direct ou indirect subi par le Bénéficiaire du fait de l'utilisation du logiciel pendant ces arrêts.

Article 11. Formation, suivi, accompagnement

Le Propriétaire, en collaboration avec le Prestataire et/ou tout autre sous-traitant, assure la formation des utilisateurs du logiciel lors de la mise en place de celui-ci chez le Bénéficiaire.

Deux journées de formation sont prévues à cet effet pour chaque structure bénéficiaire ainsi qu'un suivi et un accompagnement.

Les nouveautés apportées au logiciel par le Prestataire seront présentées au Bénéficiaire en présentiel, en distanciel ou sous forme de documentation selon la complexité de la nouveauté.

Article 12. Manquements–Résiliation

En cas de manquements du Bénéficiaire à l'exécution de ses obligations, le Propriétaire aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités. Le Bénéficiaire sera averti de cette résiliation par recommandé.

Article 13. Cessation d'utilisation du logiciel

En cas de cessation par le Propriétaire, pour quelque cause que ce soit, des relations contractuelles entre les Parties, le Propriétaire s'engage à avertir le Bénéficiaire de Centrale Régionale de Mobilité asbl – CRM-W 8, Bd du Nord 5000 Namur – N° entreprise 0700.310.997 – version 220920 6

cette résiliation par recommandé dans le délai minimum de trois mois avant le dernier jour de mise à disposition du logiciel.

En cas de cessation par le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, des relations contractuelles entre les Parties, le Bénéficiaire s'engage à avertir le Propriétaire de cette résiliation par recommandé dans le délai minimum d'un mois avant le dernier jour d'utilisation.

Article 14. Confidentialité

Il est rappelé au Bénéficiaire que les codes source du logiciel sont confidentiels. Le Bénéficiaire s'engage à n'autoriser l'accès au logiciel qu'à son personnel pour lequel l'utilisation du logiciel est nécessaire, ledit personnel ayant été informé que le logiciel est couvert par la présente convention et s'étant engagé à utiliser le logiciel conformément à cette convention.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre à l'égard de ses ressources humaines, toutes les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des éléments et informations, objet du présent article.

Article 15. RGPD

Les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel sont reprises dans une convention distincte intitulée «Convention de traitement des données à caractère personnel. CRM-W/Utilisateur du logiciel CITI'MOOV ».

Elle est annexée à la présente convention d'utilisation du logiciel.

Article 16. Litiges

A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents pour trancher tout litige.

Fait à, le/...../ 2023

CRM-W	Bénéficiaire
Prénom NOM	Prénom NOM
Fonction	Fonction

11. CPAS - Grades légaux arrêt du statut administratif

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu sa délibération du 28 février 2023 arrêtant le statut administratif du Directeur Général de la commune et du Directeur financier commun à la commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation syndicale du 5 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune / CPAS du 5 juin 2023 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du conseil de l'action sociale prise lors de sa séance du 13 juin 2023, 5ème objet, est approuvée.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise au CPAS.

12. CPAS - Grades légaux - Arrêt du statut pécuniaire

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu sa délibération du 28 février 2023 arrêtant le statut pécuniaire du Directeur Général de la commune et du Directeur financier commun à la commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation syndicale du 5 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune / CPAS du 5 juin 2023 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du conseil de l'action sociale prise lors de sa séance du 13 juin 2023, 6ème objet, est approuvée.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise au CPAS.

13. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de C.P.C., à concurrence de 2 périodes du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus - Ratification

Vu le décret du 22 octobre 2015 qui fixe le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) ;

Vu les circulaires 5822 et 6280 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la création et à l'encadrement du cours de CPC ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne une période hebdomadaire pour le cours commun obligatoire de CPC pour chaque classe organisable, sur base des chiffres du 15 janvier ;

Considérant que plus aucune période complémentaire (reliquat, P1P2) n'est disponible pour dispenser le cours commun obligatoire de CPC pour les classes organisées pendant l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant, toutefois, que les élèves fréquentant cette classe doivent bénéficier d'une période hebdomadaire du cours commun obligatoire de CPC ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'organiser cette période de cours commun obligatoire sur fonds propres ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège en date du 17 août 2023 par laquelle il décide la prise en charge par les fonds propres communaux du cours commun obligatoire de C.P.C. à concurrence de 2 périodes du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus.

14. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale de 4 périodes accordées pour le cours de néerlandais en P6 du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus - Ratification

Vu Le Pacte pour un Enseignement d'excellence;

Vu les principes généraux et les objectifs du Tronc commun;

Vu la circulaire 8936 de la FWB relative à la mise en œuvre du Tronc commun pour l'année 2023-2024;

Considérant que le renforcement de la maîtrise des langues modernes constitue un des accents forts de celui-ci ;

Considérant que la langue moderne devient obligatoire à partir de la 3ème primaire dès la rentrée scolaire 2023-2024 à raison de 2 périodes par semaine;

Considérant qu'après enquête auprès des parents de P2 à P4, les écoles communales de Juprelle ne dispenseront plus que l'anglais aux élèves de P3 à P5 à partir du 28 août 2023;

Considérant que les élèves de P6 de l'année scolaire 2023-2024 sont toujours sous l'ancien régime avec la possibilité de choisir entre le néerlandais et l'anglais comme langue moderne;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'envisager la prise en charge par les fonds propres communaux de 4 périodes pour l'année 2023-2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège en date du 17 août 2023 par laquelle il décide la prise en charge par les fonds propres communaux de 4 périodes/semaine de néerlandais, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus.

15. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale de 7 périodes accordées pour le cours d'éducation physique du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié ;

Vu la circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le nombre de classes primaires prévu au 28 août 2023 pour l'ensemble des écoles communales juprelloises ;

Attendu que pour chaque classe organisée en primaire, 2 périodes sont attribuées aux cours d'éducation physique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège en date du 24 août 2023 par laquelle il décide la prise en charge par les fonds propres communaux de 7 périodes/semaine d'éducation physique, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 inclus.

16. Finances communales - Garantie d'emprunt accordée à l'asbl AGISCCJ - Décision

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que L'ASBL AGISCCJ à décider de réaliser des terrains de Padel ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 par laquelle le Conseil décide :

Article 1 : de se porter caution envers l'organisme bancaire tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue et ce pour une durée de 15 ans à partir du début du contrat.

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8 : de charger le service finance de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle

Article 9 : dans le cadre de l'enquête annuelle EUROSTAT relative aux garanties octroyées par les Pouvoirs locaux, L'ASBL AGISCCJ fournira annuellement au Directeur financier le relevés des montants remboursés et le solde actualisée de la créance.

Article 10 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle;

Attendu que l'ASBL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 24 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 par laquelle l'asbl AGISCCJ sollicite la garantie d'un emprunt supplémentaire de 25.000,00 € ;

A l'unanimité, le Conseil, décide :

Article 1 : de se porter caution envers l'organisme bancaire tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue et ce pour une durée de 15 ans à partir du début du contrat.

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8 : de charger le service finance de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle

Article 9 : dans de la cadre de l'enquête annuelle EUROSTAT relative aux garanties octroyées par les Pouvoirs locaux, L'ASBL AGISCCJ fournira annuellement au Directeur financier le relevés des montants remboursés et le solde actualisée de la créance.

Article 10 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle

17. Budget de la Fabrique d'Eglise de Fexhe-Slins - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de fabrique le 20/07/2023 ;

Vu la décision du Chef diocésain du 01/08/2023 par laquelle il arrête et approuve le budget pour l'année 2024, sans remarque ni correction.

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis);

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants:

Recettes	Dépenses	Solde
27.086,50 €	27.086,50 €	0,00 €

Intervention communale pour les frais ordinaires du culte: 3.736,42 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

18. Budget de la Fabrique d'Eglise de Juprelle - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 13/07/2023 ;

Vu l'approbation sans remarque ni correction dudit budget par le Chef diocésain datée du 01/08/2023 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis);

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Juprelle aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
16.625,00 €	16.625,00 €	0,00 €

Intervention communale pour les frais ordinaires du culte: 4.780,82 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

19. Budget de la Fabrique d'Eglise de Lantin - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 21/03/2023 ;
Vu l'approbation sans remarque ni correction dudit budget par le Chef diocésain en date du 01/08/2023 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis) ;
Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
31.003,00 €	31.003,00 €	0,00 €

Intervention communale pour frais ordinaires du culte: 943,27 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

20. Budget de la Fabrique d'Eglise de Paifve - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Paifve en séance du 24/07/2023 ;
Vu l'approbation sans remarque ni correction dudit budget par le chef diocésain datée du 07/08/2023 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis) ;

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Paifve aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
29.916,46 €	29.916,46 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Paifve à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

21. Budget de la Fabrique d'Eglise de Slins - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 20/07/2023 ;
Vu la décision du Chef diocésain datée du 08/08/2023 apportant les modifications détaillées ci-dessous :
R17 : supplément de la commune pour frais ordinaires du culte: 5.887,49 € au lieu de 5.620,00 € pour maintenir le budget en équilibre ;
R19 : boni du compte 2022: 0,00 € au lieu de 267,49 € ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis) ;

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
53.035,34 €	53.035,34 €	0,00 €

Intervention communale pour frais ordinaires du culte: 5.887,49 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

22. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-Saint-Siméon - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28 septembre 2021, même objet ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon et non daté ;

Vu la décision du Chef diocésain du 08/08/2023 par laquelle :

1. il modifie le tableau de tête suite à la correction au D52 d'un fonds de réserve au compte 2022 :

A l'actif :

Boni ou excédent du compte 2022 17.054,54 €

Boni/excédent du budget 2023 129.171,57€

Au passif :

Crédit à l'art. R20 du budget 2023 140.224,80 €

Boni présumé 6.001,31 €

2. R22 : 550.000,00€ au lieu de 550.000,22 €

D06C : 55,00€ au lieu de 25,00 €

D11a : 45,00 € au lieu de 35,00 €

D50c : 55,00 € au lieu de 60,00 €

D50f : 10,00 € au lieu de 5,00 €

3. La fabrique est priée de bien vouloir joindre à ses comptes et budgets un tableau d'évolution de ses fonds de réserve.

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis) ;

Article 1er : approuve le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON.

Recettes	Dépenses	Solde
561.812,02 €	561.812,02 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

23. Budget de la Fabrique d'Eglise de Voroux-lez-Liers - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-lez-Liers en séance du 14/07/2023 ;

Vu l'approbation sans remarque ni correction dudit budget par le Chef diocésain en date du 07/08/2023 :

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis) ;

Article 1er : Est approuvé budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
6.495,00 €	6.495,00 €	0,00 €

Intervention communale pour frais ordinaires du culte: 2.988,03 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

24. Budget de la Fabrique d'Eglise de Wihogne - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Wihogne en séance du 07/07/2023 ;

Vu la décision du Chef diocésain du 07/08/2023 apportant les remarques et corrections suivantes :

Remarques

Calcul du tableau de tête est accepté tel que présenté par le trésorier (voir observations et explications du conseil de fabrique).

En revanche, la remarque de l'art. D27 est hors sujet. L'indemnité d'assurance perçue en 2022 sera utilisée en 2023 et ne concerne pas le budget 2024.

Corrections

R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 4.236,76 € au lieu de 4.636,76 € pour maintenir le budget en équilibre.

D06d: entretien de chauffage: 0,00 € au lieu de 300,00 €. Cette dépense doit s'inscrire à l'art. D35b.

D35b: entretien de chauffage: 300,00 € au lieu de 0,00 € (voir D06d).

DECIDE : Par 16 voix pour et 3 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders et Darcis) ;

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
7.659,35 €	7.659,35 €	0,00

Intervention communale pour les frais ordinaires du culte: 4.236,76 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

24.1. Questions au Collège

Monsieur Darcis, conseiller, souhaite revenir sur le dossier de la suppression de la ligne 74 et demande s'il est envisageable de prévoir, via le Tec Liège-Verviers, la mise en place d'un service spécial avec bus supplémentaires aux heures de pointes. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller qu'elle va en faire la demande au TEC.

Monsieur Darcis, conseiller, souhaite savoir s'il existe, dans le cadre du dossier de l'effondrement, un cadastre des puits de silex. Mademoiselle la Bourgmestre signale que nous n'en disposons pas et que ceux-ci, d'après les experts du SPW, étaient régulièrement exploités le long des anciennes

chaussées romaines, ce qui est le cas ici. Monsieur Grevesse, Premier Echevin, précise que la cartographie existante en la matière est très lacunaire.

Monsieur Darcis, conseiller, évoque le dépôt clandestin rue de Charleroi. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que divers courriers ont été réalisés à destination des responsables de ce dépôt. Monsieur Grevesse, Premier Echevin, précise qu'il est très compliqué de faire avancer ce dossier dans la mesure où l'exploitant n'est pas le propriétaire et que chacun se renvoie la balle.

Huis clos